

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N° 97
PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE D'UNE PARCELLE
ALLEE DE LA SOURCE

Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-28,

Considérant la nécessité de faciliter le repérage des habitations au sein de la commune et d'assurer le bon fonctionnement des services de secours, postaux et autres,

Considérant qu'il est nécessaire de numéroté les maisons pour répondre à cet objectif,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage de la parcelle C 664 située allée de la Source

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numérotage de la parcelle précitée, située sur le territoire de la commune, est effectué dans les conditions décrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et nombres impaires pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit de chaque rue est déterminé dans le sens partant du centre de la commune vers l'extérieur.

ARTICLE 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque immeuble ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres au-dessus de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La parcelle mentionnée au tableau ci-dessous, appartenant aux propriétaires désignés sera numéroté conformément aux dispositions dudit tableau.

Références cadastrales	Nouvelle adresse	Nom et adresse du propriétaire
C 664	32 bis Allée de la Source	Madame ZENAIDI Fétima Logt 4 – 33 rue Bénard 51250 SERMAIZE-LES-BAINS

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité, d'autres plaques conformes aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Les frais d'entretien de renouvellement de la plaque, hormis le cas de changement de série, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Les propriétaires doivent veiller à la bonne conversation de leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Notifiée à Madame ZENAIDI Fétima

Ampliation de celui-ci sera transmise au Centre des Impôts Fonciers - Cadastre, aux intéressés,

Fait à Sermaize-les-Bains, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Saïd YACOUBI

